



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

BR/kh

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2012
2. 6386 Proposition de modification du chapitre 9 du Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur: Monsieur Gast Gibéryen
- Examen et adoption d'un projet de rapport
- 6429 Proposition de modification du chapitre 2 du Titre III "Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats" du Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur: Monsieur Gast Gibéryen
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. 6484 Proposition de modification du chapitre 7 "Des pétitions" du Titre V "Procédures et dispositions particulières" du Règlement de la Chambre des Députés
- Examen d'une nouvelle proposition de texte
4. Résolution du 13 mai 2009 relative aux grands projets d'infrastructure
- Examen d'une nouvelle proposition de texte

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Alex Bodry, M. Ben Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis (en remplacement de Mme Christine Doerner), Mme Lydie Polfer

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusée : Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2012 :

Le procès-verbal ne suscite pas de remarque et est adopté.

2. Propositions de modification du Règlement 6386 et 6429 :

M. le Président-Rapporteur présente le projet de rapport commun pour les propositions de modification 6386 relative aux comptes du médiateur et 6429 relative aux motions.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Proposition de modification 6484 :

Suite à la présentation du texte modifié, M. Ben Fayot compare l'article 155 actuel et la nouvelle proposition, en rappelant qu'il avait estimé lors de la dernière réunion que la commission des pétitions ne devait pas empiéter sur le domaine d'une autre commission compétente quant au fond d'un dossier.

Après un échange de vues, la commission modifie la procédure, en ce sens que la commission des pétitions devra informer la commission compétente au fond de l'existence d'une pétition rentrant dans son domaine de compétence.

La proposition de modification sous rubrique aura dès lors la teneur suivante :

« **Article unique.**– L'article 155 du chapitre 7 du Titre V du Règlement est modifié comme suit:

„**Art. 155.**– (1) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles.

(3) La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La Commission des Pétitions peut renvoyer une pétition à une autre commission de la Chambre.

Elle peut également demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 26(3).

(5) Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions. »

4. Résolution du 13 mai 2009 relative aux grands projets d'infrastructure :

Après un échange de vues, le texte suivant est adopté par les membres de la commission :

« Chapitre 3

Débat sur la politique financière et budgétaire

Nouveaux projets d'infrastructure

Art. 99.- Le Gouvernement saisit le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'Etat au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil de 10 millions d'euros.

Art. 100.- Les commissions compétentes sont chargées de l'examen de cette liste. Ces commissions peuvent saisir pour avis d'autres commissions parlementaires.

Art. 101.- (1) Les rapports des commissions, ainsi que le cas échéant les rapports pour avis d'autres commissions parlementaires, sont présentés à la Chambre lors d'une séance publique au cours de la deuxième semaine d'octobre au plus tard.

(2) La Chambre adopte les motions comprenant les nouveaux projets d'infrastructure auxquels elle donne son accord de principe et dont la Chambre demande l'inscription dans la loi budgétaire afin que le Gouvernement puisse engager les frais nécessaires à des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation et, le cas échéant, des cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique.

Art. 102.- (1) Tous les six mois, le Gouvernement présente le bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la ou les commission(s) compétente(s).

(2) Tout changement important de programme survenant après le vote de la loi doit faire l'objet d'un nouvel examen par la Chambre des Députés.

(3) Un nouveau projet de loi doit être déposé chaque fois que les dépenses pour un projet dépassent 5% du montant autorisé. Un dépassement inférieur à 5% du coût global doit être autorisé dans le cadre de l'approbation de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice suivant. »

Plusieurs membres de la commission s'interrogent sur l'interprétation à donner au futur article 102(2) et plus précisément sur la portée exacte de la notion de « nouvel examen par la Chambre des Députés », notion qui figure telle quelle dans la résolution adoptée par la Chambre en 2009? Il est clair que dans le cas de figure visé, le montant autorisé n'a pas été dépassé, l'objet même du projet de loi ou son intitulé ont été respectés, alors qu'il y a eu un changement important dans le contenu du programme. La Chambre doit décider si ce nouvel examen implique le vote d'une motion ou d'une nouvelle loi.

*

La prochaine réunion est fixée au 14 janvier 2013 à 14.00 heures.

Luxembourg, le 14 janvier 2013

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président,
Gast Gibéryen